

BURKINA FASO

-----  
UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECRET N°2005 - 483 /PRES/PM/MFPRE  
portant création, attributions, composition et  
fonctionnement des organes d'administration,  
de gestion et d'évaluation au sein des départements  
ministériels.

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa F N°0186  
26-09-05 JV  
JF

VU la constitution ;

VU le décret n°2002-204 PRES du 6 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2004-003 PRES/PM/ du 17 janvier 2004 portant remaniement du  
gouvernement du Burkina Faso ;

VU la loi n° 013 98 AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois  
et aux agents de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 20 98 AN du 5 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de  
gestion des structures de l'administration de l'Etat ;

VU le décret n°2003-083/PRES/PM/MFPRE/MFB du 19 février 2003 portant critères et  
modalités d'évaluation des agents de la Fonction Publique ;

SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat ;

LE Conseil des ministres entendu en sa séance du 11 mai 2005 ;

## DECREE

### CHAPITRE I : - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé, par le présent décret, deux organes d'administration, de gestion et  
d'évaluation au sein des départements ministériels.

Article 2 : Dans l'ordre décroissant, les organes d'administration, de gestion et  
d'évaluation sont :

- le Conseil d'administration du secteur ministériel (CASEM) ;
- le Conseil de direction (CD).

## CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SECTEUR MINISTERIEL (CASEM).

Article 3 : Le Conseil d'administration du secteur ministériel est l'organe participatif d'administration de gestion, et d'évaluation du département ministériel.  
Il est chargé :

- d'adopter le programme d'activités du ministère ;
- d'analyser les taux d'exécution des programmes d'activités des structures sur la base des lettres de mission ;
- d'analyser le dispositif institutionnel de chaque structure notamment l'adéquation entre les attributions et l'organigramme d'une part et entre les ressources humaines disponibles et les besoins de la structure d'autre part ;
- d'établir les forces et les faiblesses de chaque structure ;
- d'évaluer les performances générales du département ministériel ;
- d'instaurer et de faire respecter les vertus de la morale administrative au sein du département ;
- de prendre des résolutions et de formuler des recommandations à l'autorité compétente
- de faire des projections sur l'évolution des missions du ministère en fonction de l'évolution de son environnement interne et externe.

Article 4 : Le Conseil d'administration du secteur ministériel est composé ainsi qu'il suit :

Président : le chef du département ministériel ;

Vice-Président : un Ministre délégué le cas échéant ;

1<sup>er</sup> Rapporteur : un responsable de structure de premier niveau de l'administration centrale ;

2<sup>eme</sup> Rapporteur : un directeur de l'administration centrale ou un directeur régional.  
Membres :

- le Secrétaire général ;
- l'Inspecteur général ;
- les Conseillers techniques ;
- les Directeurs généraux de l'administration centrale ;
- les directeurs généraux des structures rattachées ;
- les Inspecteurs techniques ;
- les Directeurs régionaux
- les Directeurs ou chefs de programmes et projets nationaux ;
- le Président du comité technique paritaire ;
- le Président du conseil de discipline ;
- un représentant titulaire des travailleurs siégeant au comité technique paritaire ;
- un représentant titulaire des travailleurs siégeant au conseil de discipline.

**Article 5 :** Toutefois tout département ministériel qui échappe à la structuration contenue dans la loi n°20/98/AN du 5 mai 1998, détermine les membres de son CASEM par l'établissement d'une concordance de niveau hiérarchique.

L'établissement de cette concordance passe par l'identification des structures équivalentes du ministère à celles retenues par la loi ci-dessus visée.

**Article 6 :** Le Conseil d'administration du secteur ministériel se tient obligatoirement en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président.

La première session est consacrée à l'adoption du programme d'activités et la seconde session vise l'adoption du rapport d'évaluation du département ministériel.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

**Article 7 :** Le programme d'activités soumis au CASEM est l'ensemble des projets de programmes d'activités des structures de premier niveau et des projets et programmes de développement rattachés au cabinet ou au secrétariat général.

**Article 8 :** Le rapport d'évaluation soumis au CASEM est la synthèse des rapports des conseils de direction et des projets et programmes de développement rattachés au Cabinet ou au Secrétariat général.

**Article 9 :** Les documents de base de chaque session doivent parvenir au cabinet du Ministre un (1) mois avant la tenue de la session.

**Article 10 :** A l'issue du CASEM, le chef du département établit un rapport à l'adresse du Premier ministre dans un délai de 15 jours.

### **CHAPITRE III : DU CONSEIL DE DIRECTION (CD).**

**Article 11 :** Le Conseil de direction est l'organe participatif d'administration et d'évaluation des structures de la direction générale, de la direction régionale ou de la direction centrale non rattachée à une direction générale.

Il est chargé :

- d'élaborer le projet de programme d'activités de la structure ;
- d'apprécier les taux d'exécution des programmes d'activités des structures en rapport avec les objectifs assignés ;
- d'apprécier l'adéquation entre le dispositif institutionnel et les ressources effectivement mobilisées ;
- d'établir les forces et les faiblesses des structures ;
- d'instaurer et de respecter les vertus de la morale administrative au sein de la structure ;
- de prendre des résolutions et formuler des recommandations à l'autorité compétente.

Article 12 : Le Conseil de direction est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : le directeur général, le directeur régional ou le directeur central non rattaché à une direction générale.

**Rapporteur** : un chef de service de l'administration centrale ou un chef de service de l'administration déconcentrée.

**Membres** :

- les directeurs de l'administration centrale ;
- les directeurs provinciaux ;
- les chefs de service de l'administration centrale ou les chefs de service départementaux ;
- deux (02) représentants du personnel.

Article 13 : Le Conseil de direction se réunit deux fois par an, d'une part pour élaborer le projet de programme d'activités et d'autre part pour apprécier le rapport sur le fonctionnement des structures. Il se tient chaque fois avant le Conseil d'administration du secteur ministériel. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Article 14 : Le programme d'activités soumis au Conseil de direction est l'ensemble des avant-projets de programmes d'activités des structures concernées.

Article 15 : Le rapport soumis au Conseil de direction est la synthèse des rapports sur le fonctionnement des structures ci-après :

- les directions de l'administration centrale ;
- les services de l'administration centrale ;
- les directions provinciales ;
- les services départementaux.

Article 16 : Les documents de base doivent parvenir à la présidence du Conseil de direction quinze (15) jours au moins avant la tenue du conseil.

Article 17 : Chaque Président du Conseil de direction établit un rapport et l'achemine au secrétariat général du ministère dans un délai de sept (7) jours après la tenue du conseil.

#### CHAPITRE IV : - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Tout retard dans la transmission des programmes d'activités et des rapports sur le fonctionnement des structures aux instances concernées expose les auteurs à des sanctions disciplinaires.

Article 19 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°93-002/PRES/PM du 02 février 1993 portant création, composition et fonctionnement des conseils d'administration des secteurs ministériels et le décret n°93-003/PRES/PM du 02 février 1993 portant création, attributions et fonctionnement du conseil de direction.

Article 20 : Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 septembre 2005

Le Premier Ministre

Blaise COMPAORE

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat

Lassane SAVADOGO